



Centre du  
Commerce  
International



## **Accord-cadre de coopération**

**entre**

**L'Organisation internationale de la  
Francophonie (OIF)**

**et**

**Le Centre du commerce international (ITC)**

# ACCORD-CADRE DE COOPERATION

## ENTRE

**L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)** dont le siège est situé au 19-21, Avenue Bosquet, 75007, Paris, France, représentée par sa Secrétaire Générale, Madame Michaëlle Jean, d'une part,

## ET

**Le Centre du commerce international (ITC)**, agence de coopération technique conjointe de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et des Nations Unies, dont le siège est situé au 54-56 rue de Montbrillant, 1202 Genève, Suisse, représenté par sa Directrice exécutive, Madame Arancha González, d'autre part,

*(Ci-après individuellement dénommés « la partie » et collectivement « les parties »)*

**Considérant** que l'OIF est le dispositif institutionnel qui organise les relations politiques et de coopération entre les Etats et gouvernements de l'OIF, ayant en partage l'usage de la langue française et le respect des valeurs universelles ;

**Considérant** que l'ITC est l'élément moteur du système des Nations Unies et de l'OMC pour l'appui à l'internationalisation des Petites et moyennes entreprises (PME) opérant dans les économies en développement et en transition, en favorisant la croissance et le développement inclusif et durable grâce aux échanges et au développement du commerce international ;

**Considérant** le nombre important de pays et de domaines d'intervention communs à l'OIF et l'ITC en matière de coopération pour le développement économique et commercial ;

**Considérant** l'adoption de la Stratégie économique pour la Francophonie au XV<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie ayant eu lieu en novembre 2014 à Dakar (Sénégal) et les plans stratégique et opérationnel de l'ITC pour la période 2015-2017 ;

**Convaincus** de l'importance du développement et de la promotion du commerce comme vecteurs de croissance économique et de réduction de la pauvreté et comme éléments essentiels du multilatéralisme ;

**Rappelant** les résultats du partenariat engagé depuis 2000 entre l'OIF et l'ITC et reconnu comme un modèle de coopération réussi pour le renforcement de l'intégration intra et inter-régionale au sein de l'espace francophone, notamment en matière de développement des affaires et de la coopération interinstitutionnelle ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

## Article I

Les parties conviennent de poursuivre et de renforcer leur collaboration afin d'accroître l'efficacité de leurs programmes respectifs et de mieux atteindre leurs objectifs communs, notamment dans les domaines du développement et de la promotion du commerce.



Toutes les activités exercées en application du présent Accord-cadre sont subordonnées à leur inscription dans les programmes de travail et budgets respectifs de l'OIF et de l'ITC, ainsi qu'à la mise à disposition des ressources nécessaires. Ces activités devront respecter les règles, procédures et pratiques des parties.

## **Article II**

Les parties ont l'intention de poursuivre leur collaboration dans les domaines suivants :

1. Le soutien à l'intégration économique régionale et inter-régionale par la promotion du commerce, la coopération Sud-Sud et tripartite et les mécanismes de co-entreprise et de co-investissement ;
2. La connexion et/ou l'interconnexion aux chaînes de valeur, notamment par le renforcement de la compétitivité des PME avec une attention particulière aux entreprises dirigées ou employant des femmes et des jeunes, et par la diversification et l'accès aux marchés régionaux et inter-régionaux ;
3. Le renforcement des capacités des institutions nationales/régionales d'appui au commerce et à l'investissement ;
4. La veille économique et l'intelligence commerciale pour l'amélioration de la compétitivité des PME et des très petites et moyennes entreprises (TPME) ;
5. La promotion et l'intégration d'un commerce et des services commerciaux inclusifs et durables ;
6. La création d'un environnement favorable au développement des affaires ;
7. La mobilisation conjointe pour la communication et la recherche des partenariats techniques et financiers complémentaires en faveur de la mise en œuvre des programmes/projets conjoints.


## **Article III**

Les Parties décideront ensemble de coopérer dans l'un ou plusieurs des domaines visés à l'article II ci-dessus et conformément aux documents de programmes/projets conjoints qui feront l'objet de protocoles spécifiques, convenus par les organes compétents des parties, et définissant les conditions pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties.

Dans le cadre de la réalisation de projets conjoints, les parties prendront les dispositions administratives appropriées afin d'assurer une coopération et une liaison efficaces entre elles.

## **Article IV**

Sous réserve des dispositions qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents et informations, les parties procéderont, en tant que de besoin, à des échanges réguliers d'informations, de publications et de tout document sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor de leurs activités. Les modalités d'organisation de ces échanges sont définies conjointement par les deux parties.

Les parties reconnaissent aussi la nécessité de favoriser une meilleure coopération dans la collecte et l'échange de publications et la diffusion des informations relatives à la coopération qu'elles mettent en œuvre.

#### **Article V**

L'OIF et l'ITC pourront s'inviter mutuellement à se faire représenter à leurs réunions institutionnelles ou techniques, chaque fois que celles-ci portent sur des programmes ou des questions d'intérêt commun. Ces invitations seront établies conformément aux règles, procédures et pratiques des parties.

#### **Article VI**

Les parties procéderont, chaque fois que cela sera souhaitable et utile, à des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur collaboration. A cet effet, elles peuvent décider de réunir, le cas échéant, une commission mixte ou un comité de pilotage, suivant des modalités et des conditions établies d'un commun accord, dont les membres sont respectivement désignés par la Secrétaire générale de l'OIF et la Directrice exécutive de l'ITC. La commission mixte ou le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, assure la préparation des propositions de programmes/projets conjoints, ainsi que la coordination de leur exécution, suivi et évaluation et fixe aussi le calendrier des consultations entre les deux parties.

#### **Article VII**

Les parties resteront, à tout moment, des entités légales séparées et indépendantes au plan organisationnel et financier. Une partie ne peut engager l'autre ni agir en son nom.

Chaque partie est responsable de ses activités et de celles des membres de son personnel, pour leurs actes tant que pour leurs omissions. En particulier, une partie ne sera pas responsable des dommages subis par le personnel de l'autre partie. Chaque partie (« la Première Partie ») garantit l'autre partie et son personnel contre toute réclamation ou dommage, quelqu'en soit la cause, survenant dans le cadre des activités menées par la Première Partie ou son personnel.

Toutes les activités mises en œuvre par l'OIF ou par l'ITC dans le cadre du présent Accord-cadre le seront sur une base non commerciale et sujettes aux décisions pertinentes des organes internes compétents, y compris celles relatives au conflit d'intérêt.

Sauf en cas d'accord préalable établi par écrit, chaque partie sera responsable de ses propres coûts et autres charges générés par la conclusion ou la mise en œuvre du présent Accord-cadre.

#### **Article VIII**

Les parties reconnaissent l'importance de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle de chacune des parties, en particulier des droits de propriété intellectuelle préexistants et antérieurs à la signature du présent Accord-cadre.



Aucune des parties n'utilise le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'autre partie, ou l'une quelconque des abréviations du nom de l'autre partie, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, chacune des parties reconnaît et accepte que l'autre partie, à sa seule discrétion, diffuse par tous moyens qu'elle estimera appropriés, y compris par voie d'affichage ou de publication sur son site internet, le nom de l'autre partie ainsi que l'objet de la coopération des parties au titre du présent Accord-cadre.

#### **Article IX**

Aucune disposition du présent Accord-cadre ne peut être interprétée comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'une ou l'autre des parties.

#### **Article X**

Les parties mettront tout en œuvre pour régler à l'amiable par voie de négociations directes tout différend ou réclamation découlant de ou se rapportant à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Accord-cadre, y compris son existence, sa validité ou sa dénonciation.

Tout différend ou réclamation entre les parties né du présent Accord-cadre s'il n'est pas réglé à l'amiable conformément au paragraphe 1 ci-dessus dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par une partie de la demande écrite de règlement amiable émanant de l'autre Partie, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour Permanente d'Arbitrage de 2012. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage s'impose aux parties et règle définitivement leur différend.

#### **Article XI**

Le présent Accord-cadre peut être modifié sur proposition écrite de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord. Les modifications entreront en vigueur à la date de signature de l'avenant par les deux parties.

#### **Article XII**

Le présent Accord-cadre peut être dénoncé à tout moment avant le terme indiqué à l'article XIV par chacune des parties après en avoir informé l'autre partie, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois précédant la date à laquelle la partie notifiante souhaite mettre fin au présent Accord-cadre.

Sans préjudice de ce qui précède, il est fait en sorte que la dénonciation du présent Accord-cadre ne porte pas préjudice aux activités déjà entamées en exécution de l'Accord-cadre au moment du préavis.

#### **Article XIII**

Une revue globale du présent Accord-cadre et de la coopération entre les deux parties sera faite tous les deux ans par ses signataires.



5

**Article XIV**

Le présent Accord-cadre entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Il expire le 31 décembre 2018, sauf reconduction dûment constatée par un avenant signé des deux parties.


Signé à Paris, le 8 Dec 2015, en deux exemplaires.

Pour l'Organisation internationale de la  
Francophonie



**Michaëlle Jean**  
Secrétaire générale

Pour le Centre du commerce international

8/12/2015  


**Arancha González**  
Directrice exécutive